

JUGEMENT
N°031
du 13/02/2014

RG : 270 du
30 décembre 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 13 février 2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du treize février deux mille quatorze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à la ZAD II par **monsieur NIAMBA Mathias, Président dudit Tribunal**

Président

Messieurs OUATTARA Jean Baptiste et HILAIRE Jean Paul, juges consulaires

**Société Richard
Import- Export
(REXI)**

Membres

Avec l'assistance de Maître **YANOGO Bibata**

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Requête aux fins de
règlement préventif

La Société RICHARD IMPORT-EXPORT en abrégé (REXI) SARL, dont le siège social est Rue TIENDREBEOGO Didier, sise au secteur 03 de Ouagadougou, 11, BP : 854 Ouagadougou CMS 11, et représentée par son gérant monsieur SAWADOGO Adama pour lequel domicile est élu à la société Civile Professionnelle d'Avocats « Assistance- Conseil- Représentation » (SCPA- ACR), dont le siège est sis à l'appartement 68 de l'immeuble V de la cité AN III à Ouagadougou, Rue 56, Avenue de la liberté, 01 BP : 3988 Ouagadougou 01, Tél : 50 31 09 68 ;

Faits et Procédure

Décision
(Voir dispositif)

Par requête datée du 1^{er} juillet 2013 reçue au greffe de la juridiction de céans la société Richard Import Export en abrégé REXI sollicitait le bénéfice du règlement préventif pour cause elle exposait qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise ; qu'à l'état actuel de sa situation

économique et financière l'apurement régulier de ses dettes ne lui permet pas une exploitation efficiente de son activité ; qu'avec un plan cohérent de restructuration financière qu'elle a élaboré, ses activités pourraient être relancées notamment grâce à une autonomisation de la logistique et du circuit d'acheminement de ses approvisionnements que pour se faire elle entend procéder à l'acquisition de 50 camions en bon état pour assurer une maîtrise totale du circuit de transport et ainsi résorber définitivement les problèmes d'acheminement de ses commandes jusque la tribunaire du principal transporteur SITARAIL ; que toutefois il ne s'agit pas pour elle d'obtenir des remises de dettes par ses créanciers mais plutôt de bénéficier d'un différé d'un an pour le règlement de certaines dettes ainsi que l'échelonnement de leur paiement sur deux (02) ans afin de lui permettre d'une part d'assainir sa situation financière et d'autre part de dérouler sans difficultés son plan de redressement et de sauvetage proposé dans son concordat préventif ci annexé ;

Que son admission au bénéfice du règlement préventif lui permettra non seulement de retrouver une meilleure situation de sa trésorerie, de rembourser des échéances de créances consolidées mais aussi de créer de nouveaux emplois.

Que suivant l'ordonnance n°195 du 05 juillet 2013 la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société Richard Import- Export ; qu'au mois de février 2013 l'expert déposait son rapport au greffe du tribunal de céans ;

Enrôlé pour l'audience du 23 janvier 2014, le dossier était renvoyé au 13 février 2014 ; a cette date la cause est débattue et le délibéré vidé sur le siège.

Motivations

En la forme

Sur la recevabilité de la requête aux fins de règlement préventif

Attendu aux termes de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre

l'apurement de son passif au moyen d'un concordat ;

Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante, et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu que dans le cas d'espèce, REXI est une société à responsabilité limitée et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques ; que par ailleurs tel qu'il ressort du rapport de l'expert la société Richard Import Export connaît une situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise ; qu'il échet en conséquence déclarer son action recevable ;

Au fond

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ; que les délais consentis n'excède pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) ans pour les créanciers de salaires ;

Attendu que de l'analyse du concordat proposé la quasi-totalité des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette ;

Attendu que des avis favorables des propositions il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu de dire que le concordat proposé en l'espèce présente de sérieuse possibilité de redressement de l'entreprise de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède conformément aux dispositions de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu d'homologuer le concordat proposé de prononcer le règlement préventif de mettre fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Soumaila, de nommer madame YAMEOGO / OUATTARA S. Séraphine juge au siège , juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, de dire que la présente

décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme susvisé, enfin de mettre les dépens à la charge de la société Richard Export Import.

Par ces motifs

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la société Richard Export Import en abrégé REXI en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;

- Homologue le concordat et prononce le règlement préventif;

- Nomme madame YAMEOGO / OUATTARA S. Séraphine juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat;

- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- Met les dépens à la charge de la société Richard Export Import.;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

